

Concernant la défense de la Communauté urbaine Limoges Métropole dans l'instance engagée par Monsieur COUTURIER

Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 26915

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2.2 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU le jugement n°2200147 du Tribunal administratif de Limoges en date du 8 avril 2025.

VU le mémoire en appel introduit par Monsieur COUTURIER.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts dans l'instance.

DECIDE

Article 1^{er} – La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice dans le cadre de l'appel introduit par Monsieur COUTURIER devant la Cour administrative d'appel, et sera représentée par Me SOLTNER.

Fait à Limoges,

Publié le mardi 19 août 2025